

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 5 (1939)

Heft: 78

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Assemblée générale ordinaire de l'A. C. S. R. du 28 Juin 1939, à Lausanne.

Renvoyée d'abord de fin mars à fin avril, puis ensuite au 28 juin, l'assemblée générale ordinaire de l'A. C. S. R. a enregistré une très forte participation puisque 125 cinémas, sur 135 inscrits, y furent représentés; 4 membres seulement ne se sont pas fait excuser.

Il est vrai que l'ordre du jour était très important — raison qui fut d'ailleurs la cause du double renvoi susmentionné — puisqu'il comportait, en plus de la partie administrative prévue par les statuts, l'examen des nouveaux projets de convention, de contrat-type et d'importantes modifications des statuts.

Ouverte à 10 h. 30 par Monsieur *Ed. Martin*, président, la réunion entendit d'abord la lecture du procès verbal de l'assemblée de 1938 et procéda à l'examen des rapports de gestion et financier, présentés par le secrétaire-caissier, et du rapport des vérificateurs des comptes (MM. Peytrequin et Moser), tous rapports qui furent approuvés sans discussion et avec remerciements à leurs auteurs. Je rappelle en passant que le rapport de gestion avait, cette année-ci, la particularité de retracer entre autres l'activité des dix premières années de l'A. C. S. R. en tant qu'association autonome, activité qui s'est montrée féconde, utile et nécessaire pour la défense des intérêts de l'exploitation cinématographique.

Les nominations statutaires furent renvoyées à la fin des délibérations, afin de permettre au comité sortant de charge de présenter et de défendre lui-même les différents projets qu'il soumettait aux membres de l'association.

La demande du «Schweizer. Lichtspieltheaterverband, deutsche und tessin. Schweiz», à Zurich, que les cartes de légitimation de ses membres soient reconnues en Suisse romande et assurent à leur titulaire la libre entrée dans les salles faisant partie de l'A. C. S. R. — la réciproque étant évidemment valable pour les membres de cette dernière présentant dans les salles de la Suisse allemande et tessinoise leur carte de légitimation de membre de l'A. C. S. R. — a été acceptée sans grande discussion.

La seconde proposition du S. L. V., de rendre obligatoire pour nos membres, l'abonnement à l'organe officiel «Schweizer-Film-Suisse», exigea par contre de plus longs débats qui se terminèrent par l'acceptation, à titre provisoire pour une année, dès le 1^{er} septembre prochain, de l'obligation de s'abonner à cet organe, à la condition qu'une large part soit réservée à la partie française et que celle-ci, avec la collaboration d'une commission de rédaction encore à nommer, soit ouverte à tout ce qui peut contribuer à la défense des intérêts de l'exploitation cinématographique (à l'ex-

clusion de toutes polémiques personnelles ou indirectes). Cette décision, nous en sommes certains, aura fait plaisir à nos collègues de la Suisse allemande, notamment au Comité du S. L. V., — qui n'a pas craint d'assumer de grosses charges pour mettre sur pied en seul organe officiel — et donnera certainement une impulsion nouvelle à la seule revue cinématographique que nous possédions en Suisse et que plusieurs associations professionnelles ont déjà adoptée comme organe officiel.

La demande de la Chambre suisse du cinéma, de faciliter à ses membres l'entrée libre dans les salles de cinéma, afin de les mettre à même d'obtenir une vue d'ensemble du cinéma en Suisse — mais aussi de défendre en parfaite connaissance de cause les intérêts de nos associations et de nos membres, espérons-nous — a été acceptée dans ce sens que l'A. C. S. R. ne remettra des cartes de faveur qu'aux membres de la Chambre domiciliés en Suisse romande, ces cartes étant également valables en Suisse allemande, comme on vient de le voir. Les membres de la Chambre, domiciliés dans le reste de la Suisse, recevront une carte du S. L. V.

L'assemblée a également pris note, à l'adresse de ses membres, que le secrétaire de la Chambre suisse du cinéma et deux employés de son secrétariat sont porteurs de cartes de légitimation délivrées par le Département fédéral de l'Intérieur leur permettant de pénétrer en tout temps dans les salles de cinéma pour y procéder à des enquêtes, à l'effet d'établir si les prescriptions édictées par le Conseil fédéral et le Département fédéral de l'Intérieur, au sujet de l'importation des films, sont observées. Nous croyons bien faire en rappelant ici que les directeurs de salles qui empêcheraient une enquête ordonnée en application de l'arrêté fédéral y relatif ou qui donneraient des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, sont passibles — entendez bien — d'une amende de 10 000 frs. au plus et de l'emprisonnement pour trois mois au plus, les deux peines pouvant être cumulées le cas échéant; si le coupable agit par négligence, il sera puni d'une amende de 5 000 frs. au plus!

Enfin, l'assemblée a entendu un court rapport de son secrétaire sur la «Journée du cinéma» qu'il a proposé à la Chambre suisse du cinéma et au S. L. V. d'organiser, en septembre, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse à Zurich. Le programme de cette journée, dont le but est de réunir tous les milieux intéressés pour leur donner l'occasion de se mieux connaître, et dont l'organisation sera placée probablement sous le haut patronage d'honneur de Monsieur le Dr. Etter, Président de la Confédération et Chef du Département fédéral de l'Intérieur, dont dépend la Chambre suisse du cinéma, a été unanimement approuvé. Nous espérons pouvoir donner de plus amples détails sur cette «Journée du cinéma» dans le prochain numéro du Schweizer-Film-Suisse.